

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	46	Absents représentés :	7
Présents	35	Absents non représentés :	4
<b>VOTANTS</b>			<b>42</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 30 octobre 2017, après convocation légale reçue le 24 octobre 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, Mme Sandrine BRAUD, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Christian GROS, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LE MEUR, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER.

**Etaient Absents représentés :**

M. Pascal BONNIN (pouvoir donné à M. Gwenaël CLAUDON), Mme Martine CASADEÏ (pouvoir donné à M. Michel PERRAND), M. Jacques GRAU (pouvoir donné à M. Dominique DESFOUR), M. Mario HARELLE (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Alain MILON (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Christian TORT (pouvoir donné à Mme Maryse TORT).

**Etaient Absents non représentés :** M. Rémy ARNAUD, M. Gérard GERENT, M. Yannick LIBOUREL, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Mise à disposition d'un dossier de marché subséquent issu d'un accord cadre  
relatif à la fourniture de services de communications mobiles et prestations  
annexes – Signature de la convention avec l'Union des Groupements d'Achats  
Publics (UGAP)**

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président expose à l'Assemblée Communautaire que les contrats de téléphonie existants de la Communauté de Communes doivent être conclut par un marché public avec un opérateur économique, il a été décidé de confier la mission de conception de ce marché à l'UGAP.

Pour cela, une convention entre la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » 340 Boulevard d'Avignon - CS 6075 - 84170 MONTEUX et L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)\* siège social : 1 Boulevard Archimède,

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le : 16.11.2017  
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT

Champ-sur-Marne, 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex. 2. \*Réseau Territorial Sud Est : Le Triangle Vert – Bt 3-434 Allée François Auprunt – Le Tholonet- 13100 AIX-EN-PROVENCE est proposée.

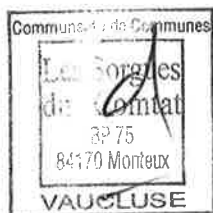
La convention a pour objet la prestation suivante :

- Mise à Disposition d'un dossier de Marché subséquent issu d'un Accord Cadre relatif à la fourniture de Services de Communications mobiles et prestations annexes pour la téléphonie mobile de la «Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».
- Date d'effet : à la date de réception par l'UGAP de la présente convention signée par le Président de la CCSC.
- Durée : Le Marché Subséquent est conclu pour une durée de 24 mois minimum à 48 mois maximum à compter de sa date de notification. La durée définitive sera précisée sur le Marché Subséquent.
- Montant : 2 520,00 € HT à compter de la mise à disposition du Dossier du Marché subséquent.

**Le Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-Président entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), annexée à la présente délibération.

**PRECISE** que la dépense est prévue à l'article 2317 du Budget général de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »



Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**  
Président de la Communauté de communes  
Les Sorgues du Comtat



Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le : 16.01.2017  
Affiché le : 16.01.2017

<b>CAHIER RESERVE A L'UGAP</b> Date d'arrivée du document original à l'UGAP (tampon) : <b>15.11.17</b>
--

**CONVENTION**

**N° 173913 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP**

**Ayant pour objet :  
la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent**

**sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes**

**Entre, d'une part :**

Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Adresse : 340 Boulevard d'Avignon 84310 MONTEUX

Représenté(e) par Monsieur Christian GROS agissant en qualité de Président

Téléphone : 04 90 61 15 50

Email : antoine.riviere@sorgues-du-comtat.com

Code usager UGAP : 84900748

N° EJ :

**ci-après dénommé « l'utilisateur », d'une part ;**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics**

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

**ci-après dénommée « l'UGAP », d'autre part ;**

Représentée par :

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Le directeur du réseau territorial Gérard TALLANDIER

Adresse Le Triangle Vert - Bt 3- 434 Allée François Aubrun - Le Tholonet- 13100 AIX EN PROVENCE

Téléphone 04 42 65 25 43

Télécopie

Email : gtallandier@ugap.fr

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

**ensemble, dénommées « les parties » ;**

Le présent document-type a reçu en date du 01/06/2016 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Le présent document-type a reçu en date du 01/06/2016 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

## PRÉAMBULE

- Vu les articles 26-I et 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;
- Vu l'accord-cadre n° 771517 ayant pour objet la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes, conclu par l'UGAP le 23 février 2016 avec le groupement conjoint d'opérateurs économiques SFR/Coriolis pour une durée de 48 mois avec un engagement maximum en quantité de 100 000 abonnements voix ;

**Il a été convenu ce qui suit:**

### Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent issu d'un accord-cadre relatif à la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes.

Le terme « titulaire » désigne, dans la présente convention, l'opérateur économique avec lequel l'UGAP a conclu un accord-cadre à l'issue de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 15U009.

Le terme « usager » désigne le signataire de la présente convention.

### Article 2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de réception par l'UGAP, de l'original de la présente convention qui lui est destiné, signé par l'usager (sur lequel est portée le cas échéant, la date de réception par le contrôle de légalité) jusqu'à la réception par l'usager des éléments figurant à l'article 7 de la présente convention.

Le marché subséquent est conclu pour une durée ne pouvant être inférieure à vingt-quatre (24) mois, ni supérieure à quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification, sans pouvoir toutefois dépasser de plus d'une année la durée de l'accord cadre.

L'acte d'engagement du marché subséquent précise si le marché est reconductible. Le cas échéant, le marché peut être reconduit 1 ou 2 fois par décision expresse de l'usager.

### Article 3. ETENDUE DU BESOIN EN SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Le besoin de l'usager porte sur la mise à disposition d'un marché subséquent ayant pour objet la fourniture de :

- 40 lignes voix,
- 40 lignes voix + transmission de données,
- 2 lignes transmission de données,
- 80 abonnements SMS/MMS,
- 10 lignes M2M (machine to machine)
- 40 terminaux à acquérir

#### Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention ;
- Et de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP disponibles sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr), rubrique « Conditions générales de vente ».

#### Article 5. MISSIONS DE L'UGAP

Pour la satisfaction des besoins exprimés ci-dessus, la mission de l'UGAP est de mettre à disposition un cadre contractuel.

L'UGAP a conclu un accord-cadre relatif à la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes, réalisée en France métropolitaine (Corse comprise), avec le groupement d'opérateurs de communications mobiles SFR/Coriolis.

Dans ce cadre, l'UGAP fournit les documents du marché subséquent à cet accord-cadre, dans les conditions précisées à l'article 6 ci-dessous.

#### Article 6. MODALITES ET DELAI DE MISE A DISPOSITION DU MARCHE SUBSEQUENT PAR L'UGAP

A compter de la réception de la présente convention signée par l'utilisateur, l'UGAP met à disposition de l'utilisateur, par courriel avec accusé de réception, l'ensemble des documents contractuels et opérationnels, listés à l'article 7 de la présente convention, dans un délai de 5 jours ouvrés.

#### Article 7. CONTENU DU DOSSIER DE MARCHE SUBSEQUENT

Le dossier de marché subséquent, transmis par l'UGAP à l'utilisateur, est constitué de:

- **Un kit « contractuel »** comprenant :
  - **Les pièces de l'accord-cadre**
    - a. Le CCAP et ses annexes,
    - b. Le CCME,
    - c. Le CCTP,
    - d. L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes :
  - **Les pièces « passation du marché subséquent »**
    - a. L'acte d'engagement type du marché subséquent (non renseigné),
    - b. La lettre type d'invitation à remettre une offre,
    - c. Le guide d'aide à la passation d'un marché subséquent,
    - d. Le formulaire de migration administratif et d'ouverture de vie du marché subséquent (bon de commande types du titulaire),
- **Un kit « opérationnel »** comprenant :
  - 1- **Le mode d'emploi collectif de mobile**
  - 2- **La présentation de l'offre SFR/Coriolis**

Le marché est soumis au CCAG-TIC Option A approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

## Article 8. OBLIGATIONS DE L'USAGER

### 8.1. La signature et notification du marché subséquent

L'utilisateur renseigne et signe l'acte d'engagement fourni, notifie et exécute le marché subséquent.

L'utilisateur doit notifier son marché subséquent dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par l'UGAP de la présente convention signée par l'utilisateur.

L'utilisateur transmet, à l'UGAP, une copie de la lettre de notification de son marché subséquent.

Si l'utilisateur ne notifie pas son marché subséquent dans le délai imparti, l'UGAP se réserve la possibilité de « remettre à disposition » les lignes objet de la présente convention. La rémunération de l'UGAP reste due à titre indemnitaire.

### 8.2. Echanges d'informations entre l'utilisateur et l'UGAP

Dès la notification de son marché subséquent, l'utilisateur transmet pour information à l'UGAP :

- une copie de la lettre de notification de son marché subséquent
- la date de fin du marché subséquent,
- la ou les période(s) de reconduction, le cas échéant.

A la date anniversaire de son marché subséquent, l'utilisateur s'engage à informer l'UGAP du nombre de lignes activées.

### 8.3. Confidentialité

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre couverts par le secret professionnel et industriel.

Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention, y compris au titulaire de l'accord-cadre.

En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

### 8.4. Exécution du marché subséquent

L'utilisateur assure seul l'exécution du marché conclu avec le titulaire sur la base des pièces contractuelles remises.

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables en vertu de la passation et de l'exécution de son marché subséquent, notamment les spécifications de l'accord-cadre.

### 8.5. Responsabilités

Tous les dommages, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'utilisateur en méconnaissance des documents contractuels, sont à sa charge.

## Article 9. MONTANT ET MODALITES DE LA REMUNERATION DE L'UGAP

Sous réserve de conditions tarifaires particulières figurant dans une convention de partenariat signée, le cas échéant, avec l'utilisateur, la rémunération de l'UGAP pour la mise à disposition du marché subséquent est de 2 520 euros HT.

Les prix de facturation sont ceux en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Le paiement de la rémunération de l'UGAP est exigible à compter de la mise à disposition du dossier de marché subséquent à l'usager.

Chaque paiement est effectué selon les modalités décrites à l'article 8 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, l'usager peut procéder au paiement de la rémunération de l'UGAP par le versement d'avances, sans limitation de montant, selon les modalités décrites à l'article 8 des conditions générales de vente de l'UGAP.

### Article 10. MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la rémunération est facturé en une fois par l'UGAP lors de la mise à disposition du dossier de marché subséquent.

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est : Mme SALETTE Trésorerie de Monteux

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

### Article 11. RELATION USAGER - UGAP

L'usager et l'UGAP désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

En cas de changement de la personne chargée du suivi de l'exécution, le client en informe l'UGAP dans les plus brefs délais.

### Article 12. DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges liés à l'objet de la présente convention sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 11 des conditions générales de vente de l'UGAP, disponible sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr).

Le présent document est établi en deux (2) exemplaires originaux,

Fait à le	Fait à Champs-sur-Marne le 11/08/2017
L'usager reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.  <b>Pour l'usager(*) :</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b>	<b>Pour le Président de l'UGAP, et par délégation</b>  Directeur du réseau territorial Sud-Est  Gérard TALLANDIER

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.  
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.